



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5599

Projet de loi portant

- modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;
- transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/72/CEE précitée

Date de dépôt : 26-07-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-05-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-11-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-07-2006	Déposé	5599/00	<u>5</u>
25-09-2006	Avis de la Chambre de Commerce (25.9.2006)	5599/01	<u>12</u>
08-05-2007	Avis du Conseil d'Etat (8.5.2007)	5599/02	<u>15</u>
18-10-2007	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5599/03	<u>18</u>
13-11-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-11-2007) Evacué par dispense du second vote (13-11-2007)	5599/04	<u>23</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°250 en page 4598	5599	<u>26</u>

Résumé

N° 5599
PROJET DE LOI

portant

- **modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;**
- **transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précitée**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

Suite à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003, il s'avéra nécessaire de modifier la directive 80/723/CEE. Ainsi, le texte de ladite directive « ...une aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit – subvention, soutien ou compensation » est remplacé par le texte « une compensation de service public sous quelque forme que ce soit ».

5599/00

N° 5599

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises

* * *

(Dépôt: le 26.7.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.7.2006).....	1
2) Exposé des motifs et commentaires.....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Fiche financière	3
5) Directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

Palais de Luxembourg, le 13 juillet 2006

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRES

1. CAUSES ET ORIGINES

Les directives 85/413/CEE, 92/84/CE et 2000/52/CE ont successivement modifié la directive 80/723/CEE, à la base de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

La loi du 19 février 2004 présente sous forme d'un texte coordonné la transposition de l'ensemble des directives.

Il y a lieu à présent de transposer en droit national la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005, en adaptant la loi du 19 février 2004 aux dispositions de ladite directive.

*

2. OBJET

La directive faisant l'objet de la présente transposition a pour objet de préciser quelles sont les entreprises soumises à l'obligation de tenir des comptes séparés, notamment eu égard à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Altmark Trans GmbH.

Le présent exposé des motifs se base en grande partie sur les explications de la directive 2005/81/CE.

On peut citer l'introduction de cette directive:

„La directive 80/723/CEE de la Commission impose aux Etats membres d'assurer la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques, ainsi qu'à l'intérieur de certaines entreprises. Les entreprises soumises à l'obligation de tenir des comptes séparés sont les entreprises titulaires de droits spéciaux ou exclusifs accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui sont chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoivent une aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exercent d'autres activités.“

Les Etats membres ont la possibilité d'octroyer aux entreprises chargées de services d'intérêt économique général des compensations afin de couvrir les coûts spécifiques de ces services. Ces compensations ne doivent toutefois pas dépasser ce qui est nécessaire au fonctionnement des services en cause, et ne doivent pas être utilisées pour financer des activités en dehors du service d'intérêt économique général.

En application de la directive 80/723/CEE, la tenue de comptes séparés n'est requise que lorsque les entreprises chargées de services d'intérêt économique général reçoivent des aides d'Etat. Or, dans son arrêt rendu dans l'affaire Altmark Trans GmbH, la Cour de Justice des Communautés européennes a précisé que, sous certaines conditions, les compensations de service public ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Toutefois, quelle que soit la qualification juridique des compensations de service public, l'obligation de tenir des comptes séparés au regard de l'article 87, paragraphe 1, du traité s'impose à toutes les entreprises bénéficiaires de telles compensations qui réalisent également des activités en dehors du service d'intérêt économique général. Seule la tenue d'une comptabilité séparée permet en effet d'identifier les coûts imputables au service d'intérêt économique général, et de calculer le montant correct de la compensation.

La directive 2005/81/CE de la Commission modifie donc l'article 2, paragraphe 1, point d) de la directive 80/723/CEE, relatif aux entreprises soumises à l'obligation de tenir des comptes séparés, en remplaçant le texte „...une aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit – subvention, soutien ou compensation“ par le texte „une compensation de service public sous quelque forme que ce soit“.

Au niveau de la loi du 19 février 2004, la directive 2005/81/CE implique donc une modification à l'article 2, paragraphe (1), alinéa d) en remplaçant cet alinéa comme suit:

d) „entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés“: toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs, accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'ar-

ticle 86, paragraphe 2, du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités;

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— La loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises, est modifiée comme suit:

L'article 2, paragraphe (1), alinéa d) est remplacé par le texte suivant:

d) „entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés“: toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs, accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités;

*

FICHE FINANCIERE

La mise en application du projet de loi n'aura pas d'incidence budgétaire.

*

DIRECTIVE 2005/81/CE DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2005
modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des
relations financières entre les Etats membres et les entreprises
publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines
entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 86, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 80/723/CEE¹ de la Commission impose aux Etats membres d'assurer la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques, ainsi qu'à l'intérieur de certaines entreprises. Les entreprises soumises à l'obligation de tenir des comptes séparés sont les entreprises titulaires de droits spéciaux ou exclusifs accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui sont chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoivent une aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exercent d'autres activités.

(2) Les Etats membres ont la possibilité d'octroyer aux entreprises chargées de services d'intérêt économique général des compensations afin de couvrir les coûts spécifiques de ces services. Ces compensations ne doivent toutefois pas dépasser ce qui est nécessaire au fonctionnement des services en cause, et ne doivent pas être utilisées pour financer des activités en dehors du service d'intérêt économique général.

(3) En application de la directive 80/723/CEE, la tenue de comptes séparés n'est requise que lorsque les entreprises chargées de services d'intérêt économique général reçoivent des aides d'Etat. Or, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Altmark Trans GmbH*², la Cour de justice des Communautés européennes a précisé que, sous certaines conditions, les compensations de service public ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

(4) Toutefois, quelle que soit la qualification juridique des compensations de service public, l'obligation de tenir des comptes séparés au regard de l'article 87, paragraphe 1, du traité s'impose à toutes les entreprises bénéficiaires de telles compensations qui réalisent également des activités en dehors du service d'intérêt économique général. Seule la tenue d'une comptabilité séparée permet en effet d'identifier les coûts imputables au service d'intérêt économique général, et de calculer le montant correct de la compensation.

(5) Il y a donc lieu de modifier la directive 80/723/CEE en conséquence,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 80/723/CEE est remplacé par le texte suivant:

„d) entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés, toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du

¹ JO L 195 du 29.7.1980, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/52/CE (JO L 193 du 29.7.2000, p. 75).

² Affaire C 280/00, *Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH*, Rec. 2003, p. L-7747.

traité, ou qui est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités;"

Article 2

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 décembre 2006. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 28 novembre 2005.

Par la Commission,
Neelie KROES
Membre de la Commission

Service Central des Imprimés de l'Etat

5599/01

N° 5599¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.9.2006)

Les directives 84/413/CEE, 92/84/CE et 2000/52/CE sont à la base de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

La loi du 19 février 2004 présente sous forme d'un texte coordonné la transposition de l'ensemble de ces directives.

La directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 remplace l'article 2, paragraphe 1, point d) de la directive 80/723/CEE par le texte suivant:

„d) entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés, toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1 du traité ou qui est chargé de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2 du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités.“

Le présent projet de loi prévoit une transposition à l'identique de cette disposition au niveau de l'article 2, paragraphe 1, alinéa d) de la loi du 19 février 2004.

La Chambre de Commerce constate que le présent projet de loi transpose fidèlement les exigences de la directive 2005/81/CE et n'a pas d'autre commentaire spécifique à formuler concernant le contenu du projet de loi que celui d'exprimer sa satisfaction de constater que le présent projet de loi se contente de transposer toute la directive et rien que la directive.

Cependant, la Chambre de Commerce constate que l'intitulé du présent projet de loi ne reflète pas complètement son objet et propose de modifier cet intitulé de manière à indiquer que ce projet de loi porte à la fois transposition de la directive 2005/81/CE et modification de la loi du 19 février 2004.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5599/02

N° 5599²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2007)

Par dépêche en date du 14 juillet 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le projet a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

L'avis de la Chambre de commerce fut transmis au Conseil d'Etat en date du 29 novembre 2006.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

Cette directive a été prise suite à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003 dans l'affaire C 280/00 (demande préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht) qui opposait la société Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg à la société Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH.

La CJCE a statué ainsi:

1) Le règlement (CEE) No 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, tel que modifié par le règlement (CEE) No 1893/91 du Conseil, du 20 juin 1991, et plus particulièrement son article 1er, paragraphe 1er, second alinéa, doit être interprété en ce sens qu'il permet à un Etat membre de ne pas appliquer ce règlement à l'exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains ou régionaux dépendant nécessairement de subventions publiques et d'en limiter l'application aux cas où, à défaut, la fourniture d'un service de transport suffisant n'est pas possible, à condition toutefois que le principe de sécurité juridique soit dûment respecté.

2) La condition d'application de l'article 92, paragraphe 1er, du Traité CE (devenu, après modification, article 87, paragraphe 1er, CE) selon laquelle l'aide doit être de nature à affecter les échanges entre Etats membres ne dépend pas de la nature locale ou régionale des services de transport fournis ou de l'importance du domaine d'activité concerné.

Toutefois, des subventions publiques visant à permettre l'exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains ou régionaux ne tombent pas sous le coup de cette disposition

dans la mesure où de telles subventions sont à considérer comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public. Aux fins de l'application de ce critère, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier la réunion des conditions suivantes:

- *premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies;*
- *deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente;*
- *troisièmement, la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations;*
- *quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.*

3) L'article 77 du Traité CE (devenu article 73 CE) ne peut être appliqué à des subventions publiques qui compensent les surcoûts exposés pour l'exécution d'obligations de service public sans tenir compte du règlement (CEE) No 1191/69, tel que modifié par le règlement No 1893/91.

Le texte de l'article unique du projet de loi sous examen reproduit exactement celui de la directive, et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à l'intitulé, le Conseil d'Etat recommande de le libeller comme suit:

„PROJET DE LOI

portant

- **modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises;**
- **transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précitée“**

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2007.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

5599/03

N° 5599³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

- **modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises;**
- **transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précitée**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(18.10.2007)

La commission se compose de: M. Alex BODRY, Président, M. Jos SCHEUER, Rapporteur, M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, MM. Henri GRETHEN, Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 26 juillet 2006.

L'avis de la Chambre de Commerce a été rendu le 25 septembre 2006.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 mai 2007.

Au cours de sa réunion du 11 octobre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a nommé M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi sous rubrique et a procédé à un premier examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. La commission a adopté le présent rapport le 18 octobre 2007.

*

II. INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

La directive 80/723/CEE de la Commission impose aux Etats membres une obligation générale de transparence en ce qui concerne les relations financières entre les autorités publiques et les entreprises publiques. Cette directive (telle que modifiée en 1985 (85/413/CE) et 1993 (93/84/CE)) exige également que les Etats membres collectent, à la demande de la Commission, certaines données financières

relatives aux grandes entreprises publiques opérant dans le secteur manufacturier et les lui transmettent. De plus, la tenue de comptes séparés est requise lorsque les entreprises chargées de services d'intérêt économique général reçoivent des aides de l'Etat.

Suite à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003 dans l'affaire C 280/00 (demande préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht) qui opposait la société Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg à la société Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, il s'avéra nécessaire de modifier la directive 80/723/CEE.

Dans cette affaire, l'entreprise Altmark a obtenu en 1990 des licences et des subventions pour le transport local de personnes par autobus. En 1994, les autorités allemandes ont renouvelé les licences d'Altmark et rejeté la demande de licences d'un concurrent. Ce dernier a alors introduit un recours devant les juridictions allemandes en soutenant qu'Altmark avait bénéficié d'aides d'Etat en violation du traité CE (traité instituant la Communauté européenne).

Examinant d'abord les conditions posées par le traité, la Cour a tout d'abord considéré que la question de savoir si une telle subvention est de nature à affecter les échanges entre Etats membres ne dépend pas de la nature locale ou régionale des services de transport fournis ou de l'importance du domaine d'activité concerné. En effet, une subvention à une entreprise locale peut réduire les chances d'entreprises concurrentes d'autres Etats membres de fournir le même service.

La Cour rappelle ensuite que, selon une jurisprudence constante, pour qu'une intervention étatique puisse être qualifiée d'aide de l'Etat au sens du traité CE, elle doit pouvoir être considérée comme un „avantage“ consenti à l'entreprise bénéficiaire que cette dernière n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché. La Cour confirme, en principe, son arrêt Ferring de 2001 et précise que l'on n'est pas en présence d'un tel „avantage“ dès lors que l'intervention financière étatique n'est que la compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public.

Toutefois, pour que, dans un cas concret, une telle compensation puisse échapper à la qualification d'aide de l'Etat, quatre conditions strictes doivent être simultanément remplies:

„[...] Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public, et ces obligations doivent être clairement définies. [...]

[...] Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis, de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes. [...] Aussi, la compensation par un Etat membre des pertes subies par une entreprise sans que les paramètres d'une telle compensation aient été préalablement établis, lorsqu'il s'avère a posteriori que l'exploitation de certains services dans le cadre de l'exécution d'obligations de service public n'a pas été économiquement viable, constitue une intervention financière qui relève de la notion d'aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

[...] Troisièmement, la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. [...]

[...] Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.“¹

Ce n'est que si ces quatre conditions sont réunies qu'on peut estimer qu'une entreprise n'a pas bénéficié d'une aide de l'Etat au sens du traité CE. Ainsi, dans son arrêt rendu dans cette affaire, la Cour de Justice des Communautés européennes a précisé que, sous certaines conditions, les compensations de service public ne constituent pas des aides de l'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du Traité.

¹ Cité dans „Encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensations de service public“, Journal officiel de l'Union européenne (2005/C 297/04).

La directive 2005/81/CE de la Commission modifie donc l'article 2, paragraphe 1, point d) de la directive 80/723/CEE, relatif aux entreprises soumises à l'obligation de tenir des comptes séparés de manière à étendre les exigences de transparence à l'obligation de tenir des comptes séparés dans les entreprises privées et publiques qui, d'une part, sont chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général ou titulaires de droits spéciaux ou exclusifs et, d'autre part, mènent aussi des activités commerciales. En effet, seule la tenue d'une comptabilité séparée permet d'identifier les coûts imputables au service d'intérêt économique général et de calculer le montant correct de la compensation.

Ainsi, le texte de la directive 80/723/CEE „... une aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit – subvention, soutien ou compensation“ est remplacé par le texte „une compensation de service public sous quelque forme que ce soit“.

Au niveau de la loi du 19 février 2004, la directive 2005/81/CE implique donc une modification à l'article 2, paragraphe (1), alinéa d) en remplaçant cet alinéa comme suit:

- d) „entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés“: toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs, accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis émis le 25 septembre 2006, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi transpose fidèlement les exigences de la directive 2005/81/CE et ne formule aucun commentaire concernant le contenu du projet de loi.

Elle constate cependant que l'intitulé du présent projet de loi ne reflète pas complètement son objet et propose de modifier l'intitulé de manière à indiquer que ce projet de loi porte à la fois transposition de la directive 2005/81/CE et modification de la loi du 19 février 2004.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis intervenu le 8 mai 2007, le Conseil d'Etat constate que l'article unique du projet de loi sous examen reproduit exactement celui de la directive et n'appelle pas d'observation. Quant à l'intitulé, le Conseil d'Etat recommande de le libeller comme suit:

„PROJET DE LOI

portant

- **modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises;**
- **transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précitée“**

Les travaux de la commission

La commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné lors de sa réunion du 11 octobre 2007 M. Jos Scheuer comme rapporteur du projet de loi. Au cours de la même réunion, la commission a examiné le projet de loi, ainsi que les avis respectifs de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat.

La commission a jugé pertinente la proposition de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé du projet de loi.

Le présent rapport a été présenté et adopté au cours de la réunion du 18 octobre 2007.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant

- **modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises;**
- **transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précitée**

Article unique.— La loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises est modifiée comme suit:

L'article 2, paragraphe (1), alinéa d) est remplacé par le texte suivant:

- d) „entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés“: toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs, accordés par un Etat membre au sens de l'article 86, paragraphe 1, du traité, ou qui est chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité et reçoit une compensation de service public sous quelque forme que ce soit en relation avec ce service, et qui exerce d'autres activités;

Luxembourg, le 18 octobre 2007

Le Rapporteur,
Jos SCHEUER

Le Président,
Alex BODRY

5599/04

N° 5599⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

- **modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises;**
- **transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précitée**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.11.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 octobre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

- **modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises;**
- **transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précitée**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 octobre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 mai 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 novembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5599



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 250

31 décembre 2007

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale	page 4598
Loi du 21 décembre 2007 portant	
– modification de la loi du 19 février 2004 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises;	
– transposition de la directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE précitée	4598
Arrêté grand-ducal du 21 décembre 2007 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle en date du 5 juin 2007 en matière de péages sur la Moselle	4599
Arrêté grand-ducal du 21 décembre 2007 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle	4599
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République argentine	4602
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 – Adhésion de la Serbie	4602
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Ratification de la République de Corée	4602
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Adhésion d'Angola	4602
Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001 – Acceptation de Cuba	4602